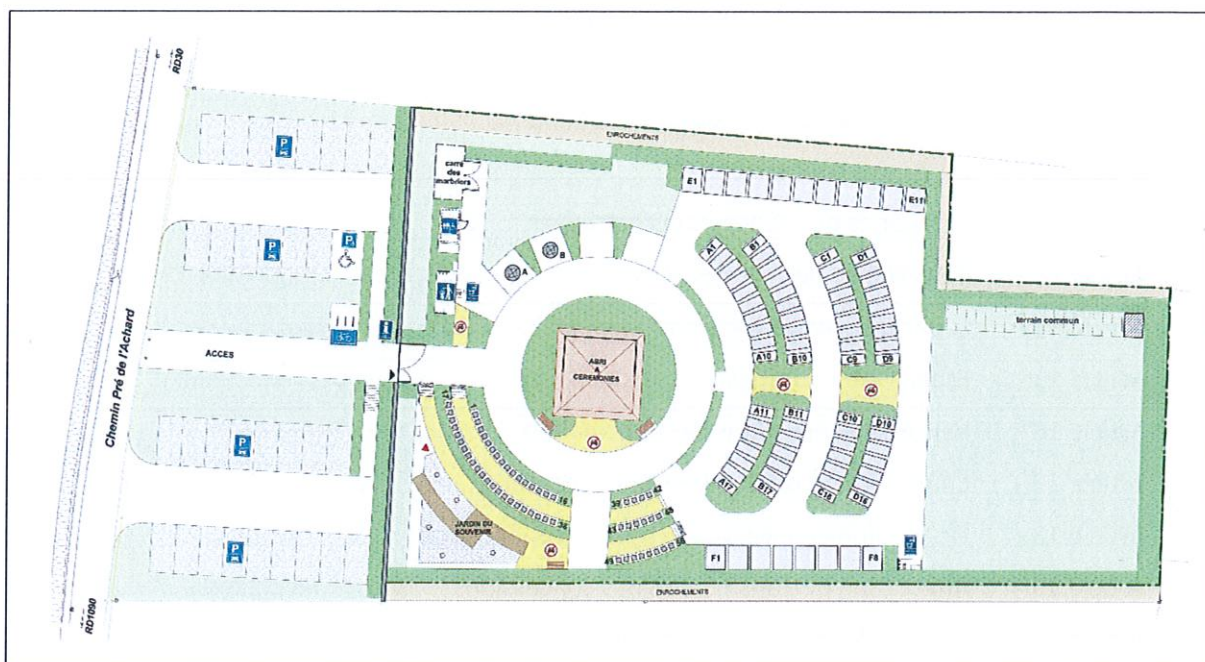


Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

REGLEMENT DU CIMETIERE DES COTEAUX

**ACTE
TELETRANSMIS**



Vu, pour être annexé à :

- la délibération n° du

- l'arrêté Municipal n°2023-277 du 27/12/2023

Le Maire,

[Signature]

Adopté par l'arrêté municipal n°2023-277 du 27 décembre 2023

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Horaires d'ouverture	4
Article 2 - Droit à inhumation.....	4
Article 3 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	4
Article 4 - Circulation de véhicules.....	5
Article 5 - Offre de service.....	5
Article 6 - Vol au préjudice des familles	5
Article 7 - Responsabilité des concessionnaires.....	6
Article 8 - Affectation des espaces du cimetière.....	6
TITRE II – Organisation générale du cimetière	7
Article 9 - Terrain commun	7
Article 10 - Emplacements concédés	7
Article 11 - Durée des concessions.....	7
Article 12 - Catégories des concessions octroyées.....	8
Article 13 - Consistance des concessions	8
Article 14 - Superficie des concessions	9
Article 15 - Espace inter-tombes	9
Article 16 - Vente de concessions par anticipation.....	9
Article 17 - Emplacement des concessions accordées.....	9
Article 18 - Octroi d'une concession – taxe de superposition.....	10
Article 19 - Affectation et transmission des concessions.....	10
Article 20 - Renouvellement des concessions.....	10
Article 21 - Rétrocession des concessions.....	10
Article 22 - Entretien des concessions	11
Article 23 - Columbarium	11
Article 24 - Cavurnes	12
Article 25 - Jardin du souvenir.....	12
Article 26 - Ossuaire	13
TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.....	14
Article 27 - Permis d'inhumer	14
Article 28 - Inhumation dans les concessions	14
Article 29 - Demandes d'exhumation et de réunion de corps	14
TITRE IV – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE.....	16

Article 30 -	Déclaration de travaux.....	16
Article 31 -	Délai de réponse	16
Article 32 -	Responsabilité.....	16
Article 33 -	Travaux entrepris sans déclaration préalable.....	16
Article 34 -	Réalisation de fouille – étalement – protection des fouilles	16
Article 35 -	Objets trouvés dans les fouilles	17
Article 36 -	Numérotation des concessions.....	17
Article 37 -	Inscriptions.....	17
Article 38 -	Les plantations.....	17
Article 39 -	Carré des marbriers	18
Article 40 -	Infractions au présent règlement	18

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Horaires d'ouverture

Le cimetière des Coteaux, situé 1032 Chemin du Pré de l'Achard, est ouvert tous les jours de 7 heures à 19 heures.

Le policier municipal, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer un contrôle régulier du cimetière et de veiller au bon ordre et à l'entretien de celui-ci.

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières de Saint Nazaire les Eymes (cimetière des Coteaux, et cimetière du Bourg situé Chemins de la Mairie et de la Touvière) est due :

- aux personnes domiciliées à Saint Nazaire les Eymes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes décédées à Saint Nazaire les Eymes quelle que soit leur commune de domicile,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante, située dans un des cimetières de la commune, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale

Article 3 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

De même sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- le fait de jouer, boire ou manger, fumer,
- les chants et la diffusion de musique (sauf dans le cas de cérémonies organisées à l'occasion d'une inhumation, sous l'abri à cérémonies),
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'écrire ou tracer des signes injurieux sur les monuments funéraires ou sur le mobilier du cimetière,
- le fait d'escalader le mur d'enceinte, les enrochements, le portail d'entrée, l'abri à cérémonies, les clôtures, de traverser les espaces concédés, de monter sur les monuments, pierres tombales et cavurnes, de marcher sur l'espace de dispersion du

- jardin du souvenir, de couper ou arracher les plantes, d'endommager de quelconque manière les sépultures, d'enlever ou déplacer les objets posés sur les concessions,
- le dépôt d'ordures ou de déchets de plantation à des endroits autres que celui réservé à cet usage,
 - la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes,
 - le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
 - les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées et verbalisées.

Article 4 - Circulation de véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobile, scooter, cycles) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service des employés municipaux ou de prestataires travaillant pour la commune,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes disposant de carte d'invalidité,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte précisant « station debout pénible » ou étant en possession d'un certificat médical précisant des difficultés à se déplacer,
- des véhicules de sécurité (pompiers, ambulance,...).

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules n'auront pas le droit de circuler sur les allées en revêtement stabilisé (cf. plan).

Les conducteurs de véhicules entrant dans le cimetière devront récupérer les moyens d'accès auprès de l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Article 5 - Offre de service

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

La commune de Saint-Nazaire les Eymes ne pourra être tenue responsable des dégradations et dégâts de toute nature causés par toute personne ou entreprise aux ouvrages et ornements funéraires établis ou placés par les concessionnaires.

De même, la commune de Saint-Nazaire les Eymes ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Responsabilité des concessionnaires

Les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dégâts occasionnés par leurs propres monuments ou plantations à l'égard des tiers voisins. Tout désordre ou dégât sera constaté et fera l'objet d'un procès-verbal. A charge pour le concessionnaire, victime de la dégradation ou du dégât, de se retourner vers son auteur.

Article 8 - Affectation des espaces du cimetière

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs sur lesquels il n'a pas encore été accordé de concessions,
- les concessions pour la fondation de sépultures privées en vue d'y inhumer cercueils ou urnes.
- des columbariums en vue d'y placer des urnes,
- des cavurnes en vue d'y placer des urnes
- un jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres
- un ossuaire

Un plan annexé au présent règlement localise ces différents espaces.

TITRE II – Organisation générale du cimetière

Article 9 - Terrain commun

Le terrain commun, en pleine terre, est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Il est constitué par les espaces destinés à l'inhumation mais non encore concédés. Le droit à inhumation y est garanti pour les personnes listées à l'article 2 du présent règlement.

La durée d'occupation est fixée à 15 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu aux emplacements décidés par la commune.

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle et gratuite. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 1 mètre de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés.

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du terrain commun. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés. Aucune inscription ne peut être placée sur ces signes funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

A l'expiration du délai de 15 ans, il sera ordonné la reprise de la place. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur le panneau du cimetière. Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière. En absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à la crémation, les restes mortels feront l'objet d'une crémation et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir du cimetière.

Article 10 - Emplacements concédés

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation (l'urne peut être placée à l'intérieur de la concession, ou être scellée sur le monument funéraire). Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 11 - Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 12 - Catégories des concessions octroyées

Il existe trois types de concession que seul le concessionnaire original peut déterminer :

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire dans l'acte de concession.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire dans l'acte de concession.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire (enfants adoptifs inclus) et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Dans chacun des trois cas précédents, l'accueil de défunts dans la concession s'effectue dans la limite des places disponibles dans le caveau, la case de columbarium, ou la caverne.

La vente des concessions est limitée aux seules personnes listées à l'article 2 du présent règlement.

Article 13 - Consistance des concessions

Les concessions doubles ne pourront être implantées qu'aux endroits précisés par le plan, il en va de même pour les concessions simples.

- Inhumation en pleine terre
 - Chaque concession simple est destinée à la sépulture de deux corps maximum placés en superposition.
 - Chaque concession double est destinée à la sépulture de quatre corps, placés en superposition deux à deux.

Dans tous les cas, les fosses seront creusées à la profondeur maximale afin de permettre la superposition de deux cercueils avec une couverture de terre d'une épaisseur de 1 mètre au-dessus du dernier cercueil. A minima, cette profondeur de creusement ne saurait être inférieure à 1,80 mètres.

- Inhumation en caveaux
 - Chaque concession simple peut être dotée d'un caveau de 1 mètre de large (largeur maximale) accueillant deux cercueils superposés
 - Chaque concession double peut être dotée d'un caveau de 2 mètres de large maximum, accueillant quatre cercueils

Les caveaux devront s'ouvrir par le dessus. Les caveaux à ouverture frontale sont interdits.

Les monuments érigés sur les concessions ne pourront en aucun cas empiéter sur l'extérieur de celles-ci.

Article 14 - Superficie des concessions

Les concessions destinées à l'inhumation existent en deux dimensions :

- les concessions simples, destinées à l'accueil de deux cercueils superposés : 2,5m²
- les concessions doubles, destinées à l'accueil de quatre cercueils : 5m²

Article 15 - Espace inter-tombes

Les concessions présentent un espace entre elles, l'inter-tombes, qui dépend de la zone dans laquelle elle figurent (cf. plan) :

- Pour la zone du cimetière où les tombes sont implantées en courbe, la taille de l'inter-tombe est fixée dans le plan des concessions du cimetière
- Pour la zone du cimetière où les tombes sont implantées en ligne droite, la taille de l'inter-tombe est la suivante :
 - o 0,30 m sur toute la longueur

L'inter-tombe se mesure à partir de la limite de la concession.

Les espaces inter-tombes appartiennent au domaine public de la commune.

Les surfaces latérales d'inter-tombes pourront valablement être recouvertes par moitié pour chaque côté de concession d'une semelle de béton de 10 cm d'épaisseur au-dessus du terrain naturel.

Article 16 - Vente de concessions par anticipation

En cas d'achat d'une concession par anticipation, afin de matérialiser l'emprise de la concession, le concessionnaire devra obligatoirement dans un délai de 3 mois procéder à la pose d'un monument avec semelle de 15 cm de recouvrement de l'espace inter-tombes de part et d'autre de la concession. A titre alternatif, un encadrement de la concession devra être posé.

Article 17 - Emplacement des concessions accordées

L'emplacement des concessions vendues est déterminé par la commune.

Article 18 - Octroi d'une concession – taxe de superposition

Aucune concession ne pourra être octroyée sans le versement préalable du prix de la concession à la commune et sans que toutes les formalités administratives n'aient été respectées par le concessionnaire vis-à-vis de la commune.

Il ne sera pas appliqué de taxe de superposition des corps sur les concessions quel que soit le type d'inhumation.

Article 19 - Affectation et transmission des concessions

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'autorisent pas le concessionnaire à se prévaloir d'un droit de propriété de l'emplacement concédé par la commune.

Les concessions autorisent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces emplacements ne peuvent pas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Article 20 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant le paiement de la redevance en vigueur au jour du renouvellement. Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas en modifier la catégorie (cf. article 12).

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune et ne sera repris effectivement par elle que deux années révolues après l'expiration de la durée initiale concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. S'ils usent de ce droit, le renouvellement a un effet rétroactif à la date d'expiration de la durée initiale.

En cas de reprise par la commune, les restes des personnes inhumées seront placés dans l'ossuaire.

Article 21 - Rétrocession des concessions

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, sur demande du concessionnaire originel. La concession doit être vide de tout corps.

La commune procède alors au remboursement de la durée de la concession non utilisée, au prorata temporis.

La concession rétrocédée peut de nouveau être attribuée à un nouveau concessionnaire.

Article 22 - Entretien des concessions

En acquérant une concession, et même en l'absence d'inhumation, le concessionnaire ou ses ayants-droit s'engage à en garantir son bon état d'entretien. Les terrains devront être en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Cette intervention sur une concession en situation de compromettre la sécurité publique ne pourra permettre au titulaire de prétendre à indemnités.

Article 23 - Columbarium

Les cases du columbarium sont destinées à l'accueil des urnes renfermant les cendres des personnes pouvant y être accueillies en application du titre de concession.

Les cases de columbarium sont concédées pour une durée de trente ans.

Chaque case peut recevoir autant d'urnes cinéraires que ses dimensions le permettent. Avant tout dépôt d'urne, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres doivent s'assurer que la case dispose d'une place suffisante.

Les cases de columbarium en tour ont toutes les mêmes dimensions : 40 cm (longueur) x 40 cm (largeur).

L'article 37 du présent règlement indique les dispositions en matière d'apposition de plaques sur les cases columbarium.

Le choix de l'emplacement de la case de columbarium achetée est libre, sous réserve que la case choisie ne soit pas déjà réservée.

Les dispositions ci-dessus relatives à l'octroi des concessions (art. 18), à l'affectation et à la transmission (art. 19), au renouvellement (art. 20), à la rétrocession (art. 21) s'appliquent de plein droit aux cases de columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium constitue une inhumation et est soumis à une autorisation expresse de la commune.

A l'expiration du délai de deux ans suivant l'arrivée au terme de la concession, la case sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes qu'elle abrite dispersées dans le jardin du souvenir.

S'agissant d'une exhumation, les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant expiration de la concession sans une autorisation délivrée par la Mairie.

Le fleurissement des cases sera exclusivement effectué sur la tablette prévue à cet effet. Aucun dispositif (autre que les plaques d'identification des occupants) ne pourra être fixé sur les portes des cases.

Article 24 - Cavurnes

Les cavurnes sont destinées à l'accueil des urnes renfermant les cendres des personnes pouvant y être accueillies en application du titre de concession.

Les cavurnes sont concédées pour une durée de trente ans.

Chaque cavurne peut recevoir autant d'urnes cinéraires que ses dimensions le permettent. Avant tout dépôt d'urne, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres doivent s'assurer que la cavurne dispose d'une place suffisante.

Les cavurnes ont toutes les mêmes dimensions : 40 cm (longueur) x 40 cm (largeur) x 43 cm (hauteur).

L'article 37 du présent règlement indique les dispositions en matière d'apposition de plaques sur les cavurnes.

La vente des cavurnes s'effectue dans l'ordre donné par la commune.

Les dispositions ci-dessus relatives à l'octroi des concessions (art. 18), à l'affectation et à la transmission (art. 19), au renouvellement (art. 20), à la rétrocession (art. 21) s'appliquent de plein droit aux cavurnes.

Le dépôt d'une urne dans une cavurne constitue une inhumation et est soumis à une autorisation expresse de la commune.

A l'expiration du délai de deux ans suivant l'arrivée au terme de la concession, la cavurne sera reprise par la commune et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

S'agissant d'une exhumation, les urnes ne pourront être déplacées de la cavurne avant expiration de la concession sans une autorisation délivrée par la Mairie.

Aucun dispositif (autre que les plaques d'identification des occupants) ne pourra être fixé sur les cavurnes.

Article 25 - Jardin du souvenir

Le cimetière est doté d'un espace de dispersion des cendres, aussi dénommé jardin du souvenir.

Cet espace est réservé à la dispersion des cendres des personnes listées à l'article 2 du présent règlement.

Cet espace est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune. Les autres objets qui y seraient déposés seront retirés sans préavis par la commune.

Toute dispersion devra faire l'objet d'une autorisation préalable par la Mairie.

Le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées figure dans un registre tenu en Mairie.

La dispersion des cendres est gratuite.

Les proches du défunt ont la possibilité de faire apposer à leurs frais une plaque sur le monument disposé à cet effet.

C'est la commune qui se chargera de la fourniture et de la pose de ces plaques.

Article 26 - Ossuaire

Le cimetière est équipé d'un ossuaire, destiné à recevoir les restes des défunts reposant dans le terrain commun à l'expiration de la durée d'occupation, et les restes des défunts exhumés des concessions arrivées à terme.

Un registre tenu en Mairie liste les personnes dont les restes figurent dans l'ossuaire.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

LES INHUMATIONS

Article 27 - Permis d'inhumer

Aucune inhumation de cercueil dans le cimetière ne pourra être effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant de manière précise le nom, les prénoms et le domicile de la personne décédée.

Toute inhumation (cercueil, urne dans une case de columbarium ou dans une caverne ou dans un caveau ou en pleine terre), ne pourra être effectuée qu'après avoir respecté les formalités suivantes :

- demande préalable d'ouverture de fosse, caveau, de case ou de caverne formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire,
- octroi des renseignements nécessaires sur la concession, son numéro, le mode d'inhumation (pleine terre, caveau, caverne, columbarium).

Article 28 - Inhumation dans les concessions

Chaque inhumation est faite par les entreprises de pompes funèbres agréées par la préfecture, désignées par la famille et en présence du policier municipal assermenté à constater par procès-verbal le bon déroulement de l'inhumation, ou d'un officier d'état civil.

LES EXHUMATIONS

Article 29 - Demandes d'exhumation et de réunion de corps

Les exhumations ne seront possibles que sur demande rédigée par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt et après autorisation du maire. Elles seront réalisées par un opérateur habilité, dans le respect des conditions d'hygiène réglementaires et des conditions prévues par le CGCT. L'accès au cimetière ne sera pas autorisé pendant l'exhumation.

Les opérations de réunion de corps sont possibles dans le respect de l'ensemble des conditions liées à l'exhumation.

- Aucune exhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable de l'officier d'état civil compétent sur la commune.

- Toute exhumation ou réinhumation s'effectuera en présence du plus proche parent ou du mandataire de la personne défunte et du policier municipal de la commune ou d'un officier d'état civil.
- Les entreprises et personnes habilitées par la famille à procéder aux exhumations veilleront, lors de leur intervention, à préserver les sépultures voisines et prendront toutes les mesures de désinfection des fosses, conformément aux dispositions fixées par le ministère de la santé publique.
- Toute ouverture de cercueil dans le cimetière est interdite sans autorisation de l'administration municipale, qu'il s'agisse d'une exhumation ou au moment d'une inhumation.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation après son exhumation, l'autorisation d'ouverture ne sera délivrée que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans minimum depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps du défunt sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- Aucun ossement provenant des restes mortels du défunt ne pourra être remis à la famille ou à toute autre personne qui assistent à l'exhumation.

TITRE IV – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 30 - Déclaration de travaux

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires ou mettre en place un caveau, ni en général, exécuter un travail quelconque (quelle qu'en soit la nature) dans l'enceinte du cimetière sans avoir préalablement fait une déclaration en Mairie.

Il en est de même pour les inscriptions et réinscriptions sur les pierres tumulaires, cases de columbarium, cavurnes, ainsi que les additions ou modifications de celles-ci.

Toute intention de travaux devra faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Maire, en Mairie de Saint-Nazaire les Eymes. Elle peut être faite soit par l'entrepreneur lui-même avec mandat du titulaire de la concession, soit par le titulaire lui-même de la concession.

Elle comportera le nom et les coordonnées exactes du concessionnaire, le numéro de la concession, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur chargé des travaux et la date probable des travaux. Dans cette demande seront précisés tous les ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leur emplacement sur la concession.

La commune pourra demander tout complément utile nécessaire à l'examen de la régularité des travaux projetés.

Article 31 - Délai de réponse

La commune s'engage à instruire toute déclaration de travaux dans un délai maximal d'un mois à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, si le requérant ne s'est pas vu interdire les travaux, il pourra entreprendre l'exécution.

Article 32 - Responsabilité

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs seront solidairement responsables des prescriptions définies par l'administration dans la déclaration de travaux, de même que vis-à-vis des tiers propriétaires et des concessions contigües en cas de dégradations, et de tout autre dégât dans l'enceinte du cimetière.

Article 33 - Travaux entrepris sans déclaration préalable

Tous les travaux entrepris sans déclaration préalable seront immédiatement suspendus par la commune, après injonction au concessionnaire ou à son entrepreneur de procéder à cette déclaration.

Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 34 - Réalisation de fouille – étalement – protection des fouilles

Les parois des fosses ou terrassements quelle que soit la consistance des terres devront toujours être solidement étayées.

Toute fosse ouverte devra être entourée d'une barrière péricentrale de protection.

Les terres et matériaux des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Il est formellement interdit de la répandre sur les voies, les allées, sur les concessions voisines, ainsi que sur tout autre emplacement dans l'enceinte du cimetière.

En cas de défaillance de l'entrepreneur pour l'évacuation des terres et matériaux provenant des fouilles, la commune fera procéder par ses services à cet enlèvement, aux frais de l'entrepreneur indélicat.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées.

Article 35 - Objets trouvés dans les fouilles

Tous les objets trouvés dans les fouilles devront être remis aux services municipaux. A moins de la preuve du contraire, ils seront propriété de la commune.

Article 36 - Numérotation des concessions

Les bordures et monuments devront porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession.

Article 37 - Inscriptions

Chaque concession devra obligatoirement porter l'inscription de la ou des personnes qui s'y trouvent inhumées.

Il en va de même pour les cases de columbarium et les cavurnes.

Les défunts devront y être indiqués sur la plaque fournie par la commune qui sera collée sur la porte de la case ou la caverne.

Article 38 - Les plantations

Les concessionnaires sont autorisés à planter sur les concessions des arbustes à feuilles persistantes, et des conifères dont les développements aériens et racinaires sont très limités pour ne pas endommager les concessions voisines.

Tout arbre ou arbuste à feuilles caduques, à fruits retombants, à enracinement profond et à croissance rapide n'est pas admis sur les concessions.

Chaque plantation devra être élaguée afin d'être disposée à l'intérieur du périmètre de la concession.

Tout arbre et arbuste devra être tenus élagués à une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du sol.

Article 39 - Carré des marbriers

La commune met à disposition des marbriers un espace de travail afin de leur permettre de procéder au sciage des éléments constituant les monuments. Son utilisation est obligatoire.

Les entreprises l'utilisant auront la charge de le nettoyer après chaque utilisation.

Article 40 - Infractions au présent règlement

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois devant les tribunaux compétents.